



Assurances Emprunteur : visions croisées d'un actuaire et d'un médecin conseil sur les conséquences des évolutions du cadre réglementaire

Dr. Catherine Tchoreloff - RGA David Echevin - Actélior

16ème Congrès des Actuaires



Les risques aggravés médicaux et l'assurance emprunteur



Contexte

- La « sélection » des risques de santé est mal comprise par le public dans une société
 - Où les risques sociaux reposent sur des principes de solidarité nationale
 - Où la confidentialité médicale est à la base de la relation entre le soignant et son patient
 - Où la notion de non-discrimination est un droit fondamental
- Les conséquences en assurance emprunteur où le proposant « risque aggravé » peut se voir refuser un prêt par un établissement financier au motif d'absence de garanties d'assurance...



Les années 1980 : Création d'associations pour défendre les droits des malades agissant

- Sur le système de soins :
 - Les pouvoirs publics
 - ✓ La recherche fondamentale
 - Les industries pharmaceutiques
- Pour lutter contre les discriminations
 - / Dans le domaine du travail
 - ✓ Pour les droits sociaux
 - ✓ Pour l'accès à l'assurance
- Aides et Act-Up particulièrement actifs : s'élèvent contre l'inclusion de la sérologie de détection du virus HIV par les assureurs dans les formalités contractuelles



Septembre 2001 : Convention Assurance et SIDA en septembre 1991

- A l'initiative de la Profession
- Crédits immobiliers/professionnels
- Porteurs du virus HIV (pas de diagnostic de maladie SIDA)
- Garantie Décès seule
- Limité à prêts ≤ 1 million de francs ; durée ≤ 10 ans
- Création d'une Commission de Suivi
- Code de Bonne Conduite concernant la collecte et l'utilisation des données relatives à l'état de santé en vue de la souscription ou de l'exécution d'une contrat d'assurance
- Possibilité d'avoir recours à la sérologie HIV sous conditions



La Convention Belorgey

 Des versions évolutives successives pour « repousser » les limites de l'assurabilité :

✓ 13 septembre 2001 = Convention Belorgey :

- Elargissement à tous les « risques aggravés médicaux » quelque soient la/les pathologie(s) et facteur(s) de risques déclarés
- Mise en place d'une étude à 3 niveaux : 3ème niveau constitué des services médicaux des réassureurs volontaires ; gestion financière et administrative par le BCAC
- Montants ≤ 200K€; durée ≤ 12 ans; âge max de souscription = 60 ans
- Décès +/- PTIA
- Signataires : Profession + Ministères de tutelle + 14 associations de consommateurs et de malades
- « Reconnaissance légale » dans la loi dite Kouchner du droit des malades du 4 mars 2002



La Convention AERAS

- 7 janvier 2007 = Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) plusieurs versions :
 - Montants ≤ 320K€
 - Durée limitée par l'âge terme maximale de 70 ans
 - DC +/- PTIA +/- « Invalidité additionnelle » → « Garantie Invalidité Spécifique »
 - Système d'écrêtement des surprimes sous conditions de revenus/ de composition familiale
 - Signataires: 17 associations de consommateurs/malades
 - Environ 11 000 dossiers étudiés au 3^{ème} niveau en 2015 dont 25% font l'objet de propositions de conditions de tarification



Les évolutions réglementaires en assurance emprunteur





Contrats groupe portés par des « assureurs traditionnels »

Contrats individuels marginaux

2000-2008

Internalisation de l'assurance emprunteur par les banques

Développement de l'individuel

2008-2017

Durcissement des critères d'octroi, professionnalisation des réseaux

Resserrement des parts de marché Développement d'offres bancaires

1998 2006-2007 2011 2013 2014 2015 2016-2017

Apparition des premiers contrats individuels

Participation aux bénéfices Assurance emprunteur au Royaume Uni Loi Lagarde Découplage crédit et assurance

Loi bancaire Mission IGF Interdiction des pénalités, structuration des processus

Loi Hamon Substitution Refonte FSI CCSF
Cour d'appel
de Bordeaux
et Douai
Critères
d'équivalence
Substitution

Arrêt cour de cassation Amendement Bourquin et substitution annuelle



Cadrage des conditions de distribution

- Interdiction d'augmenter les taux de prêt en cas de délégation
- Interdiction de pratiquer des frais de délégation
- Accroissement de l'information des assurés et structuration d'une Fiche Standardisée d'Information.

Mise en place d'un processus de délégation

- Processus de traitement et d'analyse des délégations
- Règles d'acceptation des délégations: notion d'équivalence de garanties

Accroissement des possibilités d'adhésion à des produits alternatifs

- Dans les 12 mois suivant la date de signature du prêt (loi Hamon)
- A chaque date anniversaire du contrat (amendement Bourquin)



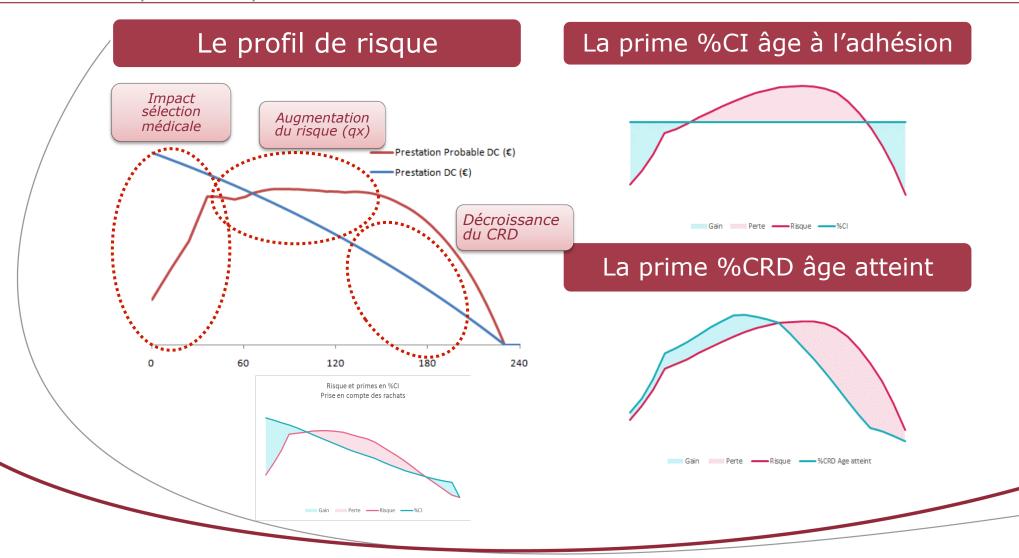
Un décalage entre l'engagement de l'assureur et l'engagement de l'assuré

- Une garantie réglementaire des tarifications et couvertures sur toute la durée du prêt
- Une homogénéité des produits du fait de la contrainte d'équivalence bancaire
- Une possibilité pour l'assuré de sortir chaque année

Des pratiques très variables sur le marché

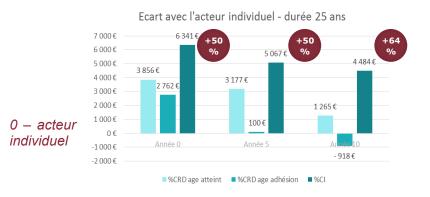
- Objectifs:
 - Une nécessité bancaire: simplicité, homogénéité et couverture de l'ensemble de la population cliente
 - Un souhait des acteurs externes: capter le client, quel que soit son profil
- Pratiques tarifaires
 - Une tarification peu segmentée et constante dans le temps pour les réseaux bancaires
 - Une tarification fortement segmentée et variable dans le temps pour les acteurs indépendants



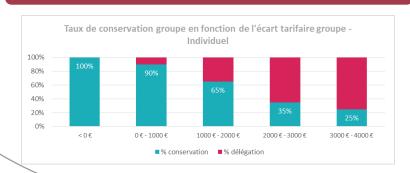




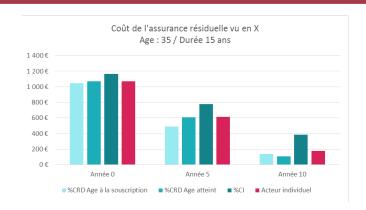
Quelle tarification pour un prix compétitif?



Quelle segmentation optimale?



Quelle tarification pour protéger mon portefeuille?



Quel risque sur mon portefeuille

- Différence tarifaire initiale due à la segmentation pratiquée.
- Différence tarifaire due à la tarification adoptée
- Différence tarifaire due au positionnement dans le temps

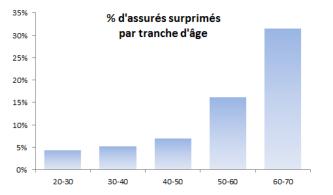




La question du prix prix

Un impact de l'écart tarifaire groupe / Individuel fortement dépendant des orientations prises sur les contrats groupe

- ⇒ Mise en place d'une tarification % CRD?
- ⇒ Introduction d'une segmentation accrue?
- ⇒ Scoring et orientation client?

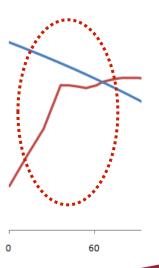




L'incertitude de la sélection médicale

Des coûts de sélection médicale qui ne sont pas uniquement dépendants du montant emprunté

- ⇒ Quel poids de la sélection crédit vs. sélection médicale?
- ⇒ Des critères de sélection identiques seront-ils techniquement acceptables?







Les coûts de distribution et de gestion

Le coût de distribution reste un point fixe...

⇒ hypothèse: 400€ / dossier, pour un dossier moyen de 4 000€

Le coût de gestion des adhésions n'est pas non plus incompressible...



Le positionnement bancaire de demain

Une revue des produits et de la tarification vers plus d'assiette %CRD

Un équipement accru en contrats démutualisés



Du 3^{ème} Plan Cancer à la loi de modernisation de la santé du 21/01/2016



- Février 2015 et 3^{ème} Plan Cancer: introduction du « droit à l'oubli » pour les malades ayant souffert d'une pathologie maligne
- Le 2 septembre 2015 : signature d'un avenant à AERAS
 - « droit à l'oubli » = droit de <u>ne pas déclarer</u> à l'assureur un antécédent de cancer :
 - À compter de 5 ans de la fin du traitement si le cancer a été diagnostiqué avant le 16ème anniversaire
 - A compter de 15 ans de la fin du traitement si le cancer a été diagnostiqué après le 16^{ème} anniversaire
 - Mise en place d'une « grille de référence » :
 - pathologies cancéreuses ou autres à déclarer à l'assureur devant faire l'objet de conditions d'acceptation normales ou plafonnées sous conditions médicales
 - Rédaction d'une fiche de place explicative :
 - plaçant le droit à l'oubli et la grille de référence dans le champ d'application du 3^{ème} niveau (crédits immobiliers et professionnels ; 320K € maxi; âge terme maxi 70 ans)



La loi du 21/01/16 : Elle « bouscule » les accords conventionnels

Droit à l'oubli :

- À compter de 5 ans de la fin du traitement si le cancer a été diagnostiqué avant le 18^{ème} anniversaire
- A compter de 10 ans de la fin du traitement si le cancer a été diagnostiqué après le 18^{ème} anniversaire

✓ La grille de référence :

- elle doit prévoir l'intégration de pathologies « chroniques » acceptées aux conditions normales et sans restriction
- Les limites du champ d'application du droit à l'oubli et de la grille de référence sont « interprétables »...jusqu'à la publication au JO de l'arrêté du 10 mai 2017 = « Document d'information » :
 - Le droit à l'oubli s'applique sans conditions de montants, ni d'âge et quelle que soit la nature du prêt
 - La grille de référence s'applique dans les limites définies pour le 3ème niveau AERAS



Les pathologies malignes

- Diversité de tableaux cliniques +++
- Guérison ou rémission ?
 - « la guérison est une rémission qui dure toujours »
 - 85% des cancers de l'enfant seront « guéris »
 - 60% des cancers de l'adultes seront « guéris »
- La vision du médecin soignant versus celui du médecin conseil d'assurance :
 - « bon » pronostic = survie nette à 5 ans ≥ 66%
 - La survie avec les séquelles/complications du traitement curatif
 - Un sur risque de décès en lien avec des pathologies autres
 - Retour au travail ne veut pas dire que les risques incapacité et invalidité reviennent au niveau du risque standard



Les pathologies malignes : survie nette de 5 et 10 ans

Pathologies diagnostiquées entre 1994 et 2004*:

	Survie 5 ans	Survie à 10 ans
15 – 45 ans	89%	80%
45 – 55 ans	92%	86%
55 – 65 ans	91%	84%

Tendance pour la survie à 15 ans : la survie nette pour la majorité des cancers reste inférieure à celle observée à 10 ans.

^{*} e-cancer.fr 2017



La tarification des cancers

L'existence de façon quasi constante d'une période d'ajournement :

- Pendant le temps thérapeutique « actif »
- Pendant la période où le ratio de mortalité annuelle (mortalité des malades/mortalité de la population générale) est élevé (> 5)

Une tarification :

- Qui s'exprime en extra-mortalité temporaire : en pour-millage du capital sous risque pendant X années
- Puis qui « revient » progressivement à la mortalité générale sans forcément la rejoindre (persistance d'une surmortalité +/-définitive)



Exemple : Cancers papillaires de la thyroïde*

			Relative Survival Rate (%)						
AJCC Stage	Cases	Percent	1-Year	2-Year	3-Year	5-Year	8-Year	10-Year	
Total with Established Stage	19,607	100.0	99.1	99.0	99.0	98.7	98.4	98.2	
Stage I	13,289	67.8	99.8	99.8	99.8	99.8	99.8	99.8	
Stage II, 20-44	82	0.4	92.7	91.5	90.3	86.7	76.4	76.4	
Stage II, 45+	3,113	15.9	99.9	99.9	99.9	99.9	99.9	99.9	
Stage III	2,870	14.6	97.2	96.0	95.4	93.3	90.7	87.8	
Stage IV	253	1.3	71.7	65.9	59.5	46.4	41.3	40.7	

- Stade I et Stade II ≥ 45 ans : TN
- Stade II < 45 ans : Aj = 5 ans puis Extra-M pdt 5 ans
- Stade III: Aj = 1 2 ans puis Extra-M pdt 5 ans
- Stade IV : Aj = 5 ans puis Extra-M pdt 5 ans

*données SEER: diagnostic entre 1988-2001



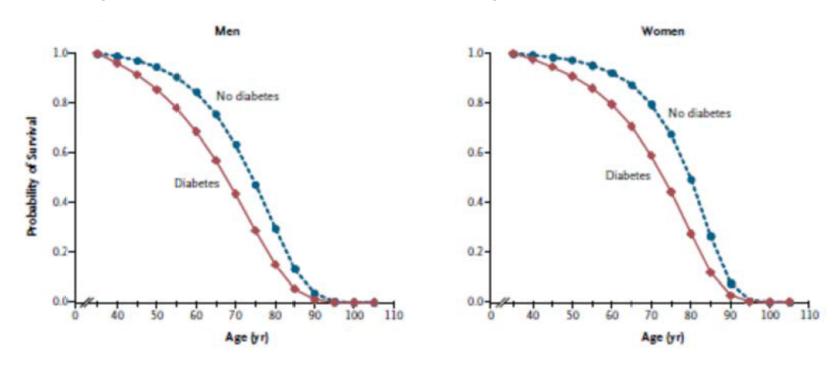
Exemple: Cancers du sein*

Survival Time	1975-79	1990	1995	2000	2005	2009
1 year	94.4	96.8	97	97.5	97.8	97.8
5 years	74.6	84	86.8	90.2	90.5	
10 years	62.4	77	80.6	84.5		
15 years	56	71.8	75.6			
20 years	51.7	67.5				

^{*} Données SEER



Exemple : diabète non-insulinodépendant *



Ratio de mortalité quasi « constant » dans le temps: s'exprime en surmortalité

* N.Engl.J.Med. 2011



Substitution annuelle et possibilité de sortie

- Une asymétrie des engagements qui nécessite un alignement des primes avec le risque, voire une anticipation des primes
- Une opportunité commerciale claire qui pourra profiter de choix techniques (assiettes de primes) faits par les bancassureurs il y a plusieurs années

Une capacité de sélection médicale réduite

- Une tendance à réduire la capacité de l'assureur à sélectionner le risque
- Une approche de souscription en écart croissant avec le risque
- Une question ouverte quant à la capacité des assureurs à tarifer sereinement le risque médical